



COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES (CFE), QUELLES ENTREPRISES DE COIFFURE PEUVENT EN ETRE EXONEREES ?

La cotisation foncière des entreprises (CFE) est due par les professionnels exerçant à titre habituel une **activité non salariée** au **1^{er} janvier de l'année d'imposition**. Le montant de cet impôt local peut varier chaque année.

I. Qu'est-ce que la CFE ?

La cotisation foncière des entreprises (CFE) est l'une des deux composantes de la contribution économique territoriale (CET) avec la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

La CFE est majorée d'une taxe additionnelle pour permettre le financement des Chambres de commerce et d'industrie (CCI) et des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) pour les entreprises qui dépendent de ces réseaux. La CFE est un impôt local.

II. Qui doit payer la CFE ?

La CFE est due par les **entreprises, et les personnes physiques** qui exercent leur activité en France de manière habituelle **une activité professionnelle non salariée** au **1^{er} janvier** de l'année d'imposition, quel que soit **leur statut juridique, leur activité ou leur régime d'imposition**.

Les micro-entreprises sont donc concernées par cette cotisation dans les conditions de droit commun.

III. Des possibilités d'exonération permanente existent. A ce titre, l'activité de coiffure est concernée par les règles d'exonération ci-dessous :

- L'entreprise réalise un chiffre d'affaires ou de recettes **inférieur ou égal à 5 000 €**.
- Le coiffeur¹ **doit travailler seul** ou avec le seul concours d'une main d'œuvre familiale ou lorsqu'ils **n'utilisent que le concours d'un ou plusieurs apprentis âgés de vingt ans au plus au début de l'apprentissage** et munis d'un contrat d'apprentissage passé dans les conditions prévues par les articles L.6221-1 à L.6225-8 du code du travail.
(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000022202237/2010-05-01)

¹ Pour être éligible à l'exonération de la cotisation foncière des entreprises, le coiffeur doit remplir les conditions pour bénéficier de la qualification d'artisan c'est -à-dire être un travailleur indépendant dont l'activité se caractérise par la prépondérance du travail manuel, l'absence de spéculation sur la matière première et la faible importance des installations et du capital engagé.

- Un artisan coiffeur exerçant seul son activité **qui dispose de trois fauteuils, de trois bacs à eau et de deux séchoirs représentant au bilan une valeur brute de 22 595 €**, peut bénéficier de l'exonération de la CFE² dans la mesure où ces biens sont indispensables à son activité de coiffeur, laquelle dépend de son habileté manuelle, et où, par ailleurs, ni la nature de ces investissements, ni leur importance ne permettent de considérer qu'ils lui **procurent une rémunération supérieure à celle qui aurait été générée en leur absence**.
- L'année de sa création, l'entreprise est exonérée de CFE jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Sa base d'imposition est ensuite réduite de 50 %.

IV. Quelle est la base d'imposition de la CFE ?

La base d'imposition de la CFE est constituée par la **valeur locative des biens immobiliers** utilisés par l'entreprise au cours de l'année N-2. Par exemple, pour calculer la CFE due au titre de 2023, il faut prendre en compte les biens utilisés en 2021.

La base d'imposition de la CFE peut être **réduite pour les artisans employant jusqu'à trois salariés hors apprentis** (réduction de 75%, 50% et 25% selon le nombre de salariés dans l'entreprise).

En cas d'implantation en Corse il y a un abattement de 25 % sur la part reçue au profit des communes).

A défaut de locaux ou lorsque la valeur locative est très faible, la CFE est établie sur une base de cotisation forfaitaire minimum dont **le montant est fixé par la commune ou l'EPCI en fonction du chiffre d'affaires** ou de recettes réalisé en N-2. Le barème de cette cotisation foncière est revalorisé chaque année ³.

V. Déclaration de la CFE

L'entreprise doit effectuer une déclaration CFE avant le 1^{er} janvier de l'année suivant la création de son entreprise à l'aide du formulaire mis à disposition sur le site impots.gouv.fr. Par exemple, si vous créez une entreprise en 2023, vous devrez effectuer votre déclaration avant le 1^{er} janvier 2024.

Vous n'avez pas de déclaration annuelle à effectuer ensuite, sauf si un changement intervient dans votre situation susceptible de modifier le montant de votre cotisation (changement de la surface des locaux par exemple) ou pour information de la cessation ou de la fermeture d'un établissement). Pour déclarer un changement vous devez déposer [une déclaration 1447-M](#) avant le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai.

² En application du 1° de l'article 1452 du code général des impôts (CGI).

<https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/11537-PGP.html/identifiant%3DBOI-RES-IF-000018-20210309>

³ Article 1647 D du code général des impôts

VI. Paiement de la CFE

Si votre cotisation annuelle de CFE N-1 est supérieure ou égale à 3 000, et si vous n'avez pas choisi le paiement mensualisé vous devez régler votre cotisation en deux tranches :

- **Un acompte égal à 50 %** du montant de la CFE mise en recouvrement au titre de l'année précédente : **au plus tard le 15 juin**.
- **Le solde de la CFE au plus tard le 15 décembre** de chaque année, déduction de l'acompte versé.

L'entreprise redevable de la CFE reçoit un avis d'imposition dématérialisé **(et non par courrier) sur [son compte fiscal en ligne](#)**. Cet avis d'imposition indique le montant de la CFE et le délai pour la régler.

Les modalités de paiement varient selon le montant de la CFE réglé l'année précédente par l'entreprise.

L'entreprise a le choix entre les modes de paiement suivants :

- **Paiement sur internet** via le [compte fiscal en ligne](#) : **Mode de paiement par défaut**, l'entreprise procède elle-même au paiement en ligne de la cotisation. Ce mode est obligatoire pour les entreprises relevant de la DGE⁴.
- **Prélèvement mensuel** : mode de paiement sur option, l'entreprise est prélevée de manière automatique tous les 15 du mois de janvier à octobre. Chaque prélèvement correspond au dixième du montant de la CFE. L'option peut être souscrite jusqu'au 30 juin.
- **Prélèvement à l'échéance** : mode de paiement sur option, l'entreprise est prélevée de manière automatique à l'échéance. L'option est possible jusqu'au 30 novembre.

⁴ DGE : Direction des grandes entreprises.